

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**EN DATE DU 14 JANVIER 2021**  
**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE**

L'an deux mille vingt-et-un et le quatorze janvier, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et en distanciel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe GUILLOT-VIGNOT.

Date de convocation : le 8 janvier 2021

Membres en exercice : 33

Présents : 21

En distanciel représentés : 6

Absents représentés : 3

Votants : 30

Étaient présents : Patrick BOUVIER, Patrick MÉANT, Daniel CLÉMENT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, Christian GOUVERNEUR, Carine COUTURIER, Sandrine PÉGUET, Caroline CONDÉ-DELPHINE, Gérard RAPHANEL, Marie-Hélène TROSSELY, Philippe BELAIR, Albane COLIN, Anne FABIANO, Christian GUILLEMOT, Josette SAVARINO, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Sylvie OBADIA (suppléante de Michel LEVRAT, absent excusé), Philippe GUILLOT-VIGNOT, Aurélie RICHARD

En distanciel représentés : Véronique DOCK ayant donné pouvoir à Patrick MÉANT,  
Jacques PIOT ayant donné pouvoir à Josiane MAURICE,  
Andrée RACCURT ayant donné pouvoir à Christian GOUVERNEUR,  
Patrick BATTISTA ayant donné pouvoir à Joanna JUAREZ-LOPEZ,  
Emmanuel CHULIO ayant donné pouvoir à Sandrine PEGUET  
Laurence RAVEROT ayant donné pouvoir à Sylvie OBADIA,

Absents représentés : Bernard HÉRITIER ayant donné pouvoir à Aurélie RICHARD,  
Laurent SOILEUX ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELY,  
Isabelle LORIZ ayant donné pouvoir à Marc GRIMAND,

En distanciel non représenté : Romain DAUBIÉ,

Absents excusés : Jean-Paul DA SILVA, Christiane GUERRERO,

Secrétaire de séance : Josiane MAURICE.

## Préambule

Monsieur le Président rappelle que, au motif de l'état d'urgence sanitaire relatif à la pandémie de COVID-19 :

- cette séance se déroule en présentiel et en visioconférence,
- il a été décidé que les élus présents dans la salle soient les maires ou leurs représentants, les vice-présidents et les vice-présidents délégués, et que les élus qui n'ont pas pu assister en présentiel aux derniers conseils puissent être présents de manière à mettre en place un système de rotation,
- la jauge de personnes présentes en même temps dans la salle du conseil est fixée à 25 personnes, un nombre qui inclut le personnel administratif et la presse,
- la présence du public n'étant pas autorisée, la séance est filmée et sera retransmise sur le site internet de la 3CM dès la semaine suivante.

## Désignation du secrétaire de séance

---

Monsieur le Président propose la désignation de Madame MAURICE Josiane comme secrétaire de séance.

Le conseil de communauté, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉSIGNE** Madame MAURICE Josiane comme secrétaire de séance.

## Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 3 décembre 2020

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 3 décembre 2020.

Madame Laurence RAVEROT fait part d'une faute orthographique du nom de Monsieur Valéry GISCARD-D'ESTAING.

**Sous réserve de cette modification, le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

## Service commun / Autorisation du droit des sols

---

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Par délibération du 2 juillet 2015, le conseil communautaire, dans le cadre du schéma de mutualisation a autorisé Monsieur le Président à signer avec les communes membres de la 3CM une convention-cadre ainsi que le contrat de mise en œuvre afférent, pour la réalisation d'une prestation de services, à savoir l'instruction réglementaire des autorisations du droit des sols.

Il est rappelé que cette autorisation est intervenue :

- suite au désengagement de l'Etat, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, de l'instruction des autorisations du droit des sols,
- en application des dispositions, notamment de l'article L.5214-16-1 du CGCT, qui permettent à la commune de confier par convention, la gestion de services relevant de ses attributions à la communauté.

Il est rappelé également que la signature des conventions-cadre, entre la communauté et les communes, n'a pas entraîné un transfert de compétence, mais une délégation pour l'instruction réglementaire de l'urbanisme, dans le cadre du schéma de mutualisation conclu en décembre 2014.

La délibération du 2 juillet 2015 fixait également les modalités selon lesquelles, les communes entendaient confier l'instruction réglementaire des autorisations du droit des sols à la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel.

La période de mise en œuvre des conventions-cadre, à savoir du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 1<sup>er</sup> juillet 2020 étant arrivée à son terme, il convient de les renouveler.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire, de reconduire la prestation d'instruction des autorisations du droit des sols à la 3CM, par l'intermédiaire d'une convention à intervenir avec les communes, selon les modalités approuvées en 2015, exceptées pour les modifications suivantes :

- Instruction réglementaire suivant le code de l'urbanisme et le PLU de la commune pour :
  - Les permis d'aménager,
  - Les permis de construire,
  - Les déclarations préalables concernant la création d'emprise au sol ou de surface de plancher, ainsi que concernant les divisions foncières.

A l'exception du type de dossiers cités ci-dessus, l'instruction réglementaire reste de responsabilité communale.

- Les tarifs applicables ne seront plus révisés chaque année au mois de juillet. Les montants suivants seront donc applicables pour la durée de la convention :
  - Permis d'aménager : 180 € HT,
  - Permis de construire : 150 € HT,
  - Déclarations préalables : 90 € HT.

Il est précisé que les actes subséquents aux dossiers instruits par la 3CM et préparés par celle-ci, tels que pour les dossiers modificatifs, de transferts, ainsi que les prorogations, retraits, ne feront pas l'objet d'une facturation.

D'autre part, les agents du pôle urbanisme de la 3CM pourront assurer, tant que de besoins et dans la mesure de leur disponibilité, des permanences non facturées dans les communes qui en exprimeront le besoin, afin d'apporter une aide technique aux pétitionnaires pour la constitution de leurs dossiers. Il est précisé que les conventions s'appliquent, avec effet rétroactif, à compter du 2 juillet 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2026.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la reconduction de la prestation d'instruction des autorisations du droit des sols à la 3CM dans le cadre du schéma de mutualisation.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions avec les communes.

## **Marché public / Fourniture des équipements de gymnastique**

---

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

VU :

- les articles L. 1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- les articles L. 3235-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique,
- le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 23 décembre 2020,

Monsieur le Vice-président à l'aménagement rappelle que l'ensemble des lots de la consultation de construction du pôle sportif a été notifié. Seule la partie des agrès de gymnastique ne l'a pas encore été puisqu'elle a fait l'objet d'une consultation séparée.

Monsieur le Vice-président à l'aménagement précise que ce contrat prévoit deux tranches, l'une ferme et l'autre optionnelle en fonction du besoin afin d'équiper la future salle de gymnastique.

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 1414-2 du code visé dispose que les titulaires sont choisis par une commission d'appel d'offres lorsque le marché public est passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens. En conséquence, il présente la décision de la commission d'appel d'offres, à savoir :

- Retenir l'offre de la société KASSIOPE pour un montant total de 273 172,98 €.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE :**

- Monsieur le Président à signer le contrat avec la société KASSIOPE et tout autre document afin de mener à bien lesdits contrats,

## Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget principal et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement 2021

---

Rapporteur : Marie-Hélène TROSSELY

Vu :

- l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
- les délibérations n° 20200355 et DE20201187AG relatives à l'adoption et la décision modificative du budget principal pour l'année 2020 ;
- les délibérations n° 20200362 et DE20201186AG relatives à l'adoption et la décision modificative du budget annexe de l'eau pour l'année 2020 ;
- la délibération n° 20200359 relative à l'adoption du budget annexe de l'assainissement pour l'année 2020.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente rappelle que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption d'un budget avant cette date, l'exécutif de l'EPCI peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente explique que le montant des crédits qui peuvent être engagés s'apprécie au niveau des chapitres du budget de l'année n-1, ou de l'article si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés de la sorte, mais pas de façon globale au niveau de la section. De plus, étant un début d'exécution de la nouvelle année budgétaire, ces opérations budgétaires doivent être nécessairement reprises au sein du prochain budget primitif. C'est la raison pour laquelle, l'autorisation doit ventiler ces crédits par chapitre et article comptable.

En sus, Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-présidente conclut que cette obligation, exclusive aux dépenses d'investissement, contribue au droit d'information de l'élu pour le vote des budgets 2021.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts aux budgets de l'exercice précédent soit 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Et ce, pour les trois budgets les plus importants, à savoir le budget principal et les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement.

Le conseil communautaire ayant décidé de voter les budgets par chapitre, lesdites autorisations sont ventilées de la même sorte.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE :**

- Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors restes à réaliser dans les limites portées en annexe de la délibération pour les trois budgets concernés.

## ZAE des Cèdres Bleus / Acquisition de la parcelle ZI14

---

Rapporteur : Patrick MÉANT

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire, dont celle des Cèdres-Bleus située sur la Commune de NIEVROZ.

Afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet, il est proposé au conseil communautaire d'acquérir la parcelle ZI14, d'une contenance de 26 330 m<sup>2</sup> environ, au prix de 18 € HT / m<sup>2</sup>. Le prix est conforme à l'estimation des Domaines en date du 16 décembre 2020 annexée à la délibération.

Interventions :

Albane COLIN : Regrette que le foncier concerné soit une zone agricole et naturelle.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Dans le cadre de la conduite du PLU de Niévroz, cette zone a déjà été définie de longue date et a fait l'objet d'une orientation inscrite dans le cadre du SCOT. Le projet a été étudié et a été acté par le monde agricole. Il répond à l'évolution de notre territoire.

Patrick BATTISTA : Pour compléter l'intervention de Monsieur le Président, ce projet a effectivement fait l'objet d'un travail de longue date, historique inscrit au SCOT. Il a été validé par les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture sur Niévroz. A ce titre, l'enveloppe des zones urbaines en périphérie a été réduite sur l'ancien POS. Un équilibre cohérent a été recherché. Une attention est portée cependant sur la préservation des terres agricoles.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle ZI14 sise sur la commune de NIEVROZ, d'une contenance de 26 330 m<sup>2</sup> environ, au prix de 18 € HT / m<sup>2</sup>,
- **DE CONFIER** le portage foncier à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain, qui acquerra la parcelle pour le compte de la 3CM,
- **DE DIRE** que la 3CM devra racheter la parcelle concernée à l'EPF au prix fixé dans la délibération et rembourser l'ensemble des frais annexes supportés par l'EPF (frais de notaire, indemnités agricoles...) en sus des frais de portage,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et convention et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

## ZAE des Viaducs / Cession à la société BART-ELEC

---

Rapporteur : Patrick MÉANT

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) est compétente en matière de développement économique. A ce titre, elle aménage et commercialise les Zones d'Activités Economiques du territoire, dont la ZAE des Viaducs, située à LA BOISSE.

Implantée à Saint-Maurice-de-Beynost, la société BART-ELEC est spécialisée en électricité générale et travaille aussi bien pour les particuliers que les professionnels. Associée à une entreprise aindinoise de plomberie-chauffagiste en cours de rachat, la société envisage de devenir propriétaire de ses locaux. Aussi, elle souhaite acquérir un foncier sur le secteur de la Côtière.

Le projet consiste en la construction d'un local de 1 120 m<sup>2</sup> environ, divisé en deux cellules (90 m<sup>2</sup> de bureaux et 470 m<sup>2</sup> d'ateliers), intégrant une installation photovoltaïque de 500 m<sup>2</sup> en toiture.

La localisation et les visuels du projet, qui représente 10 emplois au démarrage, sont annexés à la délibération.

Il est donc proposé au conseil communautaire de céder à la société BART-ELEC la parcelle AL1097(p), d'une contenance de 3 000 m<sup>2</sup> environ, au prix de 80 € HT / m<sup>2</sup>. Le prix est conforme à l'estimation des Domaines en date du 15 décembre 2020 annexée à la délibération.

Les membres de la Commission Attractivité réunie le 9 décembre 2020 et la commission permanente en date du 16 décembre 2020 ont émis un avis favorable à ce projet.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la cession d'un tènement de 3 000 m<sup>2</sup> environ à prendre sur la parcelle AL1097 sise sur la ZAE des Viaducs à LA BOISSE au prix de 80 € HT / m<sup>2</sup>, à la société BART-ELEC ou toute personne morale s'y substituant pour son compte.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

## **Avenant n°1 / Convention Fonds Région Unie / Région / 3CM**

---

Rapporteur : Patrick MÉANT

La crise sanitaire qui atteint notre pays entraîne de graves conséquences économiques. Dans ce contexte, la Région Auvergne Rhône-Alpes a lancé un plan d'ampleur pour venir en aide aux entreprises, complémentaire aux moyens mis en place par l'Etat, dont le fonds « Région Unie » qui décline deux aides :

**1] Le dispositif « Tourisme » qui permet le versement d'une subvention plafonnée à 5 000 € :** Les entreprises éligibles sont celles ayant contracté des emprunts dédiés à de l'investissement (dispositif clos).

**2] Les avances remboursables de 3 000 à 20 000 €** afin de financer le besoin de trésorerie des très petites entreprises (TPE) et ce, sans intérêt. La durée de remboursement est de 5 ans maximum, comprenant un différé d'amortissement de 24 mois maximum (dispositif en cours).

La 3CM, par délibération du conseil communautaire en date du 2 juillet 2020, approuvait un cofinancement à hauteur de 100 000 € du Fonds Région Unie, cadré par une convention.

A ce jour, le volet n°2 apparaît comme sous-utilisé que ce soit sur le territoire de la 3CM ou à l'échelle régionale (1/3 des fonds consommés au 31 décembre 2020). Aussi, la Région souhaite apporter un certain nombre d'assouplissements :

- prolongation du dispositif jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020) ;
- augmentation du montant maximum de l'avance remboursable à 30 000 € (au lieu de 20 000 €) ;
- accès aux entreprises dont l'effectif total est de 20 salariés, et 50 salariés de façon exceptionnelle (contre 9 salariés aujourd'hui), sans restriction relative au chiffre d'affaires ;
- possibilité d'une intervention complémentaire dans la limite de 30 000 € pour les structures ayant déjà bénéficié du dispositif.

Sur la 3CM, la consommation de l'enveloppe allouée est équivalente à la moyenne régionale : 35 % pour 5 entreprises au 31 décembre 2020.

Il est donc proposé de valider les modifications apportées par la Région Auvergne Rhône-Alpes par la signature d'un avenant à la convention initiale.

Interventions :

Carine COUTURIER : Ces avances de fonds sont-elles remboursables si la société vient à disparaître ? Les sommes dues seront-elles à rembourser sur les biens personnels du gérant.

Patrick MÉANT : Avant attribution de fonds, le dossier est validé par l'IPAC. Une réponse est à donner à ce questionnement. Il s'agirait des fonds remboursables par la société, à confirmer.

Albane COLIN : Cela concerne-t-il tous les secteurs ? Comment cela a été défini ?

P. MÉANT : Il s'agit de volets décidés par la Région.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 à la convention de participation au Fonds Région Unie,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document et à mener toutes les démarches nécessaires à l'application de la délibération.

## **Dispositions relatives au raccordement au réseau public d'assainissement**

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Conformément à la réglementation en vigueur, il est proposé au conseil communautaire de préciser certaines dispositions issues du règlement du service public d'assainissement collectif approuvé par délibération du 14 avril 2016 et certifié exécutoire le 15/04/2016.

Ces dispositions ont été présentées en Commission Eau et Assainissement le 13 novembre 2020, ainsi qu'en commission permanente le 16 décembre 2020.

Ces dispositions sont les suivantes :

- Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au collecteur public est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du collecteur.
  - *Il est précisé que ce délai est applicable aux travaux de mise en séparatif des réseaux privés des usagers (particuliers ou copropriétés) faisant suite à des travaux de mise en séparatif d'un collecteur public unitaire. Ce délai débute à la date de réception des travaux réalisés sur le collecteur public.*
- En application de l'article 12 du règlement du service public d'assainissement collectif, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986, une dérogation de raccordement au collecteur public d'assainissement peut être accordée dans certains cas fixés par la loi.
  - *Il est précisé que les immeubles difficilement raccordables, disposant d'une installation d'assainissement non collectif conforme, doivent justifier de contraintes techniques justifiant d'une impossibilité de raccordement et/ou d'un coût excessif (supérieur à 15 000 € HT). Un dossier justificatif devra être transmis à la 3CM. Il sera instruit par un comité de validation qui statuera sur la recevabilité de la demande.*
- En application de l'article 13, section 13.01, du règlement du service public d'assainissement collectif, la collectivité peut se faire rembourser des frais de réalisation des nouveaux branchements dans le cadre de la construction d'un nouveau collecteur.

- *Il est précisé que la 3CM fait le choix de ne pas facturer le branchement des immeubles existants en raison des travaux à réaliser par ces nouveaux usagers collectifs qui vont devoir faire des travaux au sein de leur parcelle pour raccorder leur habitation au nouveau branchement.*
  - *Il est précisé que la 3CM pourra facturer directement au futur usager, en cas de construction de son branchement concomitamment aux travaux de construction du collecteur public, le coût du branchement sur la base du prix réel diminué des subventions éventuellement obtenues et majoré pour frais généraux.*
- Dans des cas exceptionnels d'impossibilité de rétablir un raccordement à l'identique de l'existant d'un immeuble existant, lors de travaux entrepris par la 3CM sur le collecteur public, il est précisé que la 3CM prendra en charge la réalisation des travaux de la solution d'assainissement retenue (investissement), et que les éventuels frais de fonctionnement inhérents à cette nouvelle installation (dispositif d'assainissement non collectif, poste de relevage individuel) seront à la charge de l'usager.
  - En application de l'article 14 du règlement du service public d'assainissement collectif, la séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit impérativement être effectuée à l'intérieur des propriétés et jusqu'en limite de parcelle.
    - *Il est précisé qu'une dérogation à la mise en séparatif des habitations existantes pourra être accordée uniquement dans les cas où les travaux de mise en séparatif présenteraient une impossibilité technique et/ou un coût excessif. Cette dérogation deviendra caduque dès lors que des travaux d'aménagement de l'immeuble feraient l'objet d'une demande d'urbanisme. Un dossier justificatif devra être transmis à la 3CM. Il sera instruit par un comité de validation qui statuera sur la recevabilité de la demande.*

Ces dispositions précisent les conditions d'application des obligations réglementaires en matière d'assainissement. Elles pourront être révoquées en cas d'évolution contraire de la réglementation et également par décision du conseil communautaire.

Après présentation de ces dispositions, Monsieur le Président sollicite l'avis du conseil communautaire.

Interventions :

Philippe BELAIR : A la lecture de la délibération, il convient d'apporter une précision sur le paiement du raccordement des propriétés au réseau d'assainissement.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : L'installation des tabourets sur la voie publique est financée par la 3CM et les particuliers ont à leur charge les réseaux requis sur leur propriété jusqu'à ce tabouret.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'approuver les dispositions présentées ci-dessus dans le respect des obligations réglementaires existantes en la matière.

## Interconnexion des réseaux eau potable / Convention SIEPEL / 3CM

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais (SIEPEL) dispose d'une ressource principale située à Balan et d'une ressource secondaire de moindre importance à Azieu.

Pour autant, dans un souci de sécurisation de la ressource, le SIEPEL recherche une alimentation de secours qui ne soit pas liée au Rhône.



La 3CM, quant à elle, dispose d'une ressource principale à Balan. De plus, elle doit réaliser des travaux de réhabilitation de son captage et a besoin d'une ressource alternative :

- En secours,
- En capacité d'assurer une alimentation alternative en cas de problème lors des travaux de réhabilitation.

Par ailleurs, les études BAC (bassin d'alimentation de captage) des deux sites réalisés en 2010, et d'opportunité réalisée en 2020 par CPGF HORIZON, ont mis en évidence que l'eau de ces deux captages n'avait pas la même origine.

## **EXPOSE**

Au vu des éléments de contexte présentés ci-dessus, Monsieur le Président expose que les entités ont donc décidé d'interconnecter leurs deux infrastructures.

Pour ce faire, cela nécessite la mise en œuvre d'une convention d'interconnexion des réseaux d'eau potable du SIEPEL et de la 3 CM, dont l'objet est :

- D'une part, conformément aux dispositions des articles L2421-2 et suivants et R2614-2 du code de la commande publique, de confier au maître d'ouvrage délégué, qui l'accepte, un mandat pour réaliser cette opération au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage,
- D'autre part, de définir les conditions et obligations relatives à l'interconnexion.

Considérant les éléments de contexte et l'exposé de Monsieur le Président,

Considérant que, pour des raisons de cohérence des travaux les deux entités ont décidé que l'ensemble des travaux ferait l'objet d'un portage par une seule des 2 entités, en l'occurrence, le SIEPEL,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération,

### **Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** que le portage des travaux soit assuré par une seule des 2 entités, en l'occurrence le SIEPEL,
- **ACTE** que la maîtrise d'ouvrage soit déléguée au SIEPEL,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'interconnexion des réseaux d'eau potable telle qu'annexée à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIEPEL à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau, en qualité de Maître d'ouvrage délégué,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette interconnexion des réseaux d'eau potable du SIEPEL et de la 3 CM.

## **Plan d'actions de réduction des pertes en eau**

---

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Monsieur le Vice-président rappelle que la loi Grenelle 2 a imposé des obligations aux collectivités organisatrices des services d'eau potable, à savoir :

- réaliser des diagnostics pour disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ;
- établir un plan d'actions en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret (seuils variables selon les caractéristiques du service et de la ressource). Ce plan d'actions doit être établi dans les deux ans qui suivent la constatation du rendement inférieur à la valeur cible.

Ainsi, les collectivités qui s'inscrivent dans cette perspective conserveront leur taux de redevance de prélèvement sur la ressource en eau. Dans le cas contraire, ce dernier sera doublé.

Suite au transfert de la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le calcul des rendements ne s'établira plus par commune mais par unité de distribution de l'eau potable. Le tableau ci-après rappelle les objectifs de rendement réglementaires ainsi que ceux retenus à l'horizon 2030 dans le cadre du schéma directeur d'eau potable.

Unité de distribution	Communes concernées	Rendement réglementaire	Rendement retenu pour 2030
Puits de Balan	Balan, Dagneux, Bressolles, Montluel (hors plateau)	70%	<b>70%</b>
Sources de La Boisse	La Boisse	69%	<b>76%</b>
Béligneux (Pyré et Chêne)	Béligneux	69%	<b>80%</b>
Puits du moulin des Vernes	Sainte-Croix, Montluel-plateau, un lotissement Dagneux	66%	<b>70%</b>
Puits de Pizay	Pizay	67%	<b>80%</b>

En raison des faibles rendements observés sur la commune de Montluel, le rendement réglementaire de l'unité de distribution de Balan ne sera pas atteint en 2020.

Le plan d'actions de réduction des pertes en eau a été établi sur la base des actions définies dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2018-2019.

Ce plan d'actions doit être mis à jour chaque année tout en étant conçu dans la durée et en tenant compte de la mise en œuvre des effets des actions à court, moyen et long terme.

Après présentation de ce plan d'actions, Monsieur le Vice-président sollicite l'avis du conseil communautaire.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'approuver le plan d'actions de réduction des pertes en eau précité tel que proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la délibération.

**NATURA 2000 / site FR8201635 « la Dombes » / Désignation d'un(e) représentant(e) de la 3CM au sein du comité de pilotage**

Rapporteur : Christian GOUVERNEUR

Considérant la désignation en juin 2017 de la Communauté de Communes de la Dombes comme structure animatrice du site Natura 2000 de la Dombes par le comité de pilotage et qu'elle est chargée depuis cette date de l'animation du site selon les missions indiquées à la convention régionale d'animation des sites Natura 2000 cadrée par la DREAL et la DDT de l'Ain,

Considérant que le site Natura 2000 de la Dombes s'étend sur une surface de 47 500 ha répartis sur 8 communautés de communes dont la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

Considérant que la communauté de communes de la Côtière participe régulièrement aux comités de pilotage du site Natura 2000 ainsi qu'aux groupes de travail thématiques mis en œuvre dans le cadre de l'animation du site,

Considérant la nécessité de désigner un(e) représentant(e) de la Communauté de communes de la Côtière au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Dombes,

Il est proposé au conseil communautaire :

- De désigner Monsieur Christian GOUVERNEUR en tant que représentant(e) de la 3CM au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Dombes.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

**DÉCIDE :**

- o **DE DESIGNER** Monsieur Christian GOUVERNEUR en tant que représentant de la 3CM au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 de la Dombes.

## **Création d'une Société Publique Locale (SPL) issue de la dissolution de l'association ALEC 01 / Accord de principe pour l'actionariat de la 3CM**

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

L'ALEC 01 est une structure associative œuvrant depuis plus de 35 ans à l'échelle départementale sur les thématiques énergie et climat. Le soutien des EPCI et des collectivités territoriales aux actions de l'ALEC 01, se matérialise par la conclusion de conventions d'objectifs prévoyant le versement de subventions à l'association pour les actions réalisées.

Outre son action sur le conseil et l'accompagnement à la rénovation énergétique de l'habitat, l'ALEC 01 anime des actions en matière de lutte contre la précarité énergétique, de développement des énergies renouvelables, de maîtrise des consommations d'énergie, de développement de promotion de solutions de mobilité alternative, etc. Dans ce cadre, l'association assure notamment l'animation de la plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat – PTRE – 3CM Rénov'+.

Dans le cadre du déploiement du SPPEH - Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat - le Département et les EPCI ont envisagé deux possibilités :

- La mise en concurrence de l'opérateur par appel d'offres. Dans ce cas, chaque EPCI aurait le choix de l'opérateur qui pourrait se traduire par plusieurs prestataires sur le département pour assurer le même service public.
- L'adoption d'une solution en quasi régie, ou « in house », privilégiant le recours à une Société Publique Locale comme opérateur unique, et s'appuyant sur l'expertise de l'ALECO1, opérateur historique.

Dans ce contexte, le conseil d'administration de l'ALEC 01 a engagé une réflexion avec l'appui d'un cabinet juridique pour travailler sur le modèle et la forme juridique les plus adéquats. La Société Publique Locale est ressortie de cette étude comme solution la mieux adaptée.

En septembre 2020, le Département de l'Ain s'est positionné pour porter la candidature du SPPEH à l'échelle départementale, avec la SPL comme opérateur unique. Cette organisation a été présentée aux présidents des EPCI qui ont validé cette hypothèse de portage d'une candidature commune du Département.

Conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, la SPL sera une société dont le capital sera intégralement détenu par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités.

L'actionnariat principal de la SPL serait constitué par les 14 EPCI du département de l'Ain, le Département de l'Ain et le SIEA.

La création de cette SPL permettra d'assurer pour le compte de ses actionnaires, un large panel de missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique. Considérée comme un opérateur interne, elle sera exemptée de mise en concurrence.

Le Conseil d'Administration de l'ALEC 01 porte le projet de dissolution de la structure associative existante et la création corrélative d'une SPL, société anonyme qui aura vocation à reprendre les activités actuelles de l'association exercées au bénéfice de collectivités et des EPCI, ainsi que les biens et le personnel de l'association. La création d'une instance de concertation regroupant les acteurs socio-économiques et les représentants des citoyens actuellement membres de l'ALEC 01 est également à l'étude.

Le capital initial nécessaire au bon fonctionnement de la SPL est aujourd'hui estimé à 400 000 €, l'ALEC 01 ayant diligenté une étude économique et financière en vue de déterminer le montant du capital devant être souscrit à la création de la société.

A ce stade, il est envisagé une répartition capitalistique assez homogène entre les actionnaires publics de l'ordre de 25k€, l'objectif étant de faire de la SPL un véritable outil mutualisé, avec une implication et un pouvoir de décision de niveau similaire pour chaque collectivité et EPCI actionnaires.

Il est également envisagé, pour les communes souhaitant prendre une participation réduite au capital de la SPL, d'admettre des prises de participations moins importantes. Les collectivités ayant une participation réduite au capital pourront être réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé au conseil d'administration de la SPL.

La SPL agira exclusivement pour le compte de ses actionnaires et dans leur ressort territorial. Elle aura vocation à prendre en charge le SPPEH, ainsi que les missions complémentaires énergie climat relevant de la compétence des actionnaires publics pressentis de la SPL.

C'est dans cette optique de complémentarité des missions menées au service exclusif de ses actionnaires, que sera défini l'objet social de la SPL.

Le respect de ces conditions d'intervention matérielles et territoriales, permettra à la SPL de bénéficier de l'exception de la quasi-régie, dans les conditions posées à l'article L. 2511-1 du code de la commande publique.

Les actionnaires de la SPL pourront ainsi lui confier la gestion du SPPEH ainsi que des missions complémentaires relevant de leurs compétences par le biais de marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence.

Enfin, concernant le planning prévisionnel, la SPL devra être fonctionnelle pour porter le SPPEH au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Cette possibilité a été demandée à la Région par le Département, et a été validée.

Pour tenir ce délai, les prochaines étapes nécessaires à la création de la SPL sont :

- 15 mars 2021 : Accord des actionnaires sur le montant du capital ;
- 15 avril 2021 : Délibérations des actionnaires ;
- 15 mai 2021 : Dépôt du capital social ;
- 15 juin 2021 : Signature des actes et immatriculation.

Ce calendrier est indicatif et a pour objet de donner un cap. Il s'agit de la proposition portée par le Conseil d'Administration de l'ALEC 01, qui devra s'accompagner du portage politique et du positionnement des futurs actionnaires.

### Interventions :

Albane COLIN : C'est très bien de conserver l'expertise de l'ALEC01 mais au sein de la structure associative, il y avait une place pour les citoyens, ce qui n'est plus possible au sein d'une SPL. Il conviendrait de conserver une structure de conseil pour les citoyens au sein de la SPL.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Cette remarque sera communiquée à l'ALEC01.

### **Le conseil de communauté, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

#### **VALIDE LE PRINCIPE :**

- de la création d'une SPL issue de l'ALEC01 ;
- d'actionnariat de la 3CM dans la SPL, étant précisé que la participation et le concours à sa mise en œuvre par la 3CM feront l'objet d'une délibération spécifique, une fois les modalités précises connues (printemps 2021 selon le calendrier prévisionnel).

## **Syndicat mixte ORGANOM / Rapport d'activité 2019**

Rapporteur : Jean-Philippe FAVROT

Organom, syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, a en charge le transfert, le transport, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

En 2019, Organom était composé de 7 communautés de communes et de 2 intercommunalités d'agglomération. Ces 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentaient 193 communes et 337 821 habitants (population municipale, INSEE, décembre 2019).

Monsieur le Vice-Président délégué aux déchets, soumet le rapport d'activité 2019 d'Organom à l'avis du conseil communautaire. Ce rapport annuel décrit l'organisation politique, fonctionnelle et budgétaire du syndicat ainsi que les principales actions accomplies.

Sur le plan de l'organisation politique, le comité syndical était composé de 37 délégués titulaires et de 37 suppléants issus des 9 EPCI membres.

Au 31 décembre 2019, le syndicat comptait 25 agents.

### **COMPTE ADMINISTRATIF**

Sur le plan financier, le compte administratif 2019 du syndicat est résumé dans le tableau ci-dessous

<b>Fonctionnement</b>		<b>Investissement</b>	
Dépenses (a)	13 265 969.42 €	Dépenses (a)	4 525 096.70 €
Recettes (b)	17 643 152.36 €	Recettes (b)	6 246 382.91 €
Excédent fonctionnement 2018 reporté (c)	2 032 671 .36 €	Déficit d'investissement 2017 reporté (c)	-2 670 625.71 €
Résultat de clôture 2019 (b-a+c)	6 409 854.23 €	Résultat de clôture 218 (b-a+c)	- 949 339.50 €
<b>TOTAL DES SECTIONS</b>		<b>5 460 514.73 €</b>	

### **USINE OVADE**

534 tonnes de ferrailles ont été valorisées et 15 664 tonnes de compost, conformes à la norme NFU 44-051, ont été vendues et épandues sur les terres agricoles. En outre, OVADE a produit 10 398 459 kWh d'électricité injectés sur le réseau Enedis, ce qui correspond à la consommation

annuelle de 3 820 foyers. L'usine a également besoin d'électricité pour fonctionner, qui représente 61% de sa production. OVADE produit donc plus d'électricité qu'elle n'en a besoin.

## STOCKAGE

Outre l'apport des ordures ménagères collectées par les intercommunalités membres d'Organom, le centre d'enfouissement de La Tienne reçoit également les encombrants et gravats des collectivités et des professionnels.

La capacité annuelle maximum de l'ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux) est fixée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 à 60 000 tonnes de déchets enfouis depuis la mise en service de l'usine OVADE. Celle de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes) est fixée à 11 700 tonnes annuelles. Néanmoins, la préfecture a accordé une dérogation de façon exceptionnelle, faisant passer la capacité maximale de l'ISDND à 65 500 tonnes en 2019.

Le conseil communautaire, après avoir pris connaissance du rapport d'activité 2019 d'Organom est invité à délibérer pour approuver le document présenté.

### Interventions :

Albane COLIN : L'enjeu est de réduire les déchets et de travailler avec les entreprises et les grandes surfaces pour réduire les emballages. L'augmentation de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) est importante. Réduire l'enfouissement pour limiter la consommation de foncier agricole. La loi AGEC modifie le point de vue. En effet, il s'agit d'un rétropédalage pour favoriser l'incinération, valorisation pour produire de la chaleur mais envoi dans l'atmosphère. L'investissement OVADE se trouve puni par cette nouvelle loi, cela manque de cohérence.

Andrée RACCURT : Actuellement OVADE est toujours contrainte à un enfouissement important pour tous les encombrants et avec les poubelles grises 50 % passe à l'enfouissement faute de pouvoir être méthanisé. Le projet d'OVADE est de limiter ces procédés en proposant d'autres technologies actuellement à l'étude dans les 2 années à venir pour éviter cette augmentation de la TGAP.

Espère pouvoir organiser une visite du site lorsque les conditions sanitaires le permettront.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Les lois sont faites pour faire changer les comportements. Les décisions prises ont été légitimes. Le sujet des déchets n'est pas simple. Les évolutions à venir représenteront un coût non négligeable.

### **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DONNE** son quitus à la fois sur le travail accompli et sur les actions du Syndicat Mixte d'Organom.

## **Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels / Salle du conseil communautaire**

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

La salle du conseil communautaire fait partie du domaine public de la communauté de communes. De par ses caractéristiques et ses équipements, elle permettrait à des personnes privées ou publiques d'utiliser les lieux.

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée donne lieu au paiement d'une redevance. La redevance est due alors même que l'occupant ne dispose d'aucun titre l'autorisant à occuper le domaine public. Cette dernière tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation.

Il appartient à l'autorité gestionnaire du domaine public de fixer, tant dans l'intérêt de ce domaine et de son affectation que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elle entend subordonner les autorisations d'occupation.

Ainsi, pour la mise à disposition de cette salle, une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels a été mise en place.

Il est donc proposé au conseil communautaire de valider les modalités de location de la salle du conseil communautaire.

Interventions :

Carine COUTURIER : Il conviendrait de préciser les modalités de mise à disposition pour les associations intercommunales et les partenaires extérieurs, à savoir de prévoir un tarif pour les entreprises privées ?

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Il s'agit d'une salle de conseil équipée d'un matériel technique. L'objectif est de fixer des tarifs à destination des entreprises privées. Elle peut être mise à disposition des associations de manière ponctuelle.

Albane COLIN : Il est bien de pouvoir optimiser le foncier public.

Daniel CLÉMENT : Il faut un règlement d'utilisation de la salle. Se pose la question de la sécurité et de l'accès aux toilettes.

Philippe GUILLOT-VIGNOT : Il convient d'approfondir le débat. Cette décision est donc ajournée.

## Désignation des représentants au Comité Consultatif Intercommunal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCISPV)

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le CGCT, parties législatives et réglementaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 des compétences de la 3CM,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et des comités consultatifs intercommunaux,

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2005,

Considérant le renouvellement des conseils municipaux,

Monsieur le Président expose qu'il appartient au conseil communautaire de désigner les nouveaux représentants élus au comité consultatif intercommunal, conformément à l'arrêté du 7 novembre 2005.

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes gère 4 centres de première intervention :

- Balan,
- Bressolles,
- Niévroz,
- Pizay.

Le CCISPV est présidé par le Président de la 3CM et comprend un nombre égal de représentants de l'EPCI et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps intercommunal.

Monsieur le Président propose donc de désigner un(e) représentant(e) de chacune des communes.

Pour compléter ce comité, les représentants titulaires et suppléants des sapeurs-pompiers volontaires sont à désigner. Ils doivent comprendre un(e) représentant(e) de chacun des grades des sapeurs-pompiers composant le corps intercommunal, le Chef de Centre étant membre de droit.

Au vu de la démission de Monsieur Gérard TONTODONATI, chef de corps des CPINI de la 3CM et Chef de section de Niévroz, et compte-tenu de la demande pour lui succéder sur cette fonction de Monsieur

Sébastien GERARD, sergent-chef du CPI de Balan, Monsieur le Président propose de désigner les sapeurs-pompiers volontaires suivants :

- Chef de corps des CPINI de la 3CM :
  - o Monsieur Sébastien GERARD, sergent-chef du CPI de Balan,
- Collège sous-officiers :
  - o Monsieur Eric MELLET, adjudant-chef, titulaire,
  - o Pas d'adjudant suppléant,
  - o Madame Chantal DERRIAS, sergente cheffe, titulaire,
  - o Pas de sergent suppléant,
- Collège caporaux :
  - o Monsieur Frank VEUILLET, caporal-chef, titulaire,
  - o Monsieur Stéphane PONTHEU, caporal-chef, suppléant,
- Collège sapeurs :
  - o Monsieur Maxime VIDON, sapeur-pompier, titulaire,
  - o Pas de sapeur-pompier suppléant.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- o **AUTORISE** Monsieur le Président à nommer les représentants suivants :
  - M. Patrick MÉANT pour la commune de Balan,
  - Mme Andrée RACCURT pour la commune de Bressolles,
  - M. Patrick BATTISTA pour la commune de Niévroz,
  - M. Marc GRIMAND pour la commune de Pizay.
- o **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Président de nommer les représentants des sapeurs-pompiers volontaires comme désignés ci-dessous :
  - Chef de corps des CPINI de la 3CM :
    - o Monsieur Sébastien GERARD, sergent-chef du CPI de Balan,
  - Collège sous-officiers :
    - o Monsieur Eric MELLET, adjudant-chef, titulaire,
    - o Pas d'adjudant suppléant,
    - o Madame Chantal DERRIAS, sergente cheffe, titulaire,
    - o Pas de sergent suppléant,
  - Collège caporaux :
    - o Monsieur Frank VEUILLET, caporal-chef, titulaire,
    - o Monsieur Stéphane PONTHEU, caporal-chef, suppléant,
  - Collège sapeurs :
    - o Monsieur Maxime VIDON, sapeur-pompier, titulaire,
    - o Pas de sapeur-pompier suppléant.

## Actualisation du tableau des emplois

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le Président,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3.



Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 6 décembre 2018,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois,

### **Exposé des faits**

Le Président explique la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois du personnel, aux motifs de :

- Nouvelles missions générées par l'ouverture de la Maison de Services au Public,
- Mouvements de personnel au sein des services,
- Projet de territoire,
- Projet d'administration.

### **Exposé des motifs**

Monsieur le Président indique qu'il convient de réorganiser les services et de doter en moyens humains la structure Maison de Services au Public, pour permettre d'accueillir, d'accompagner et d'assurer un service de médiation auprès des usagers du territoire. Il propose de recruter et de former le personnel afin qu'il soit en capacité de conseiller et d'orienter le public sur ses démarches quotidiennes auprès des différentes instances de services publics.

Il stipule, par ailleurs, la nécessité de prendre en compte l'évolution des fiches de poste dont les missions sont nouvelles, et notamment pour celles qui concernent l'animation des réseaux sociaux, la stratégie de communication et la transformation numérique. De plus, afin de faire suite aux mouvements internes et externes de personnel, il informe qu'il convient de mener une réflexion plus globale sur la gestion des emplois en répartissant les missions en fonction des postes ainsi qu'en adéquation avec le mode de fonctionnement actuel de l'EPCI.

### **Propositions :**

#### ➤ **Poste agent d'accueil pour la Maison de Services au Public :**

Il propose de créer un poste d'agent d'accueil et d'accompagnement du public, à temps complet, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (catégorie C).

#### ➤ **Poste CISPDP / Coordination Maison de Services au Public :**

Dans le cadre de la répartition des missions qui relèvent du CISPDP, il suggère de les adjoindre à hauteur de 50% au poste de coordinatrice / coordinateur de la Maison de Services au Public et CISPDP. Ce poste s'inscrit soit dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B) soit dans celui des attachés territoriaux (catégorie A), à temps complet. Les missions du poste consistent à superviser et piloter le fonctionnement de la structure Maison de Services au Public (50%) et à poursuivre la stratégie territoriale engagée par l'EPCI dans le domaine de lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance auprès des institutions et organismes publics partenaires (50%).

#### ➤ **Postes au pôle des finances et de la commande publique :**

Le mouvement du personnel suite à deux départs consécutifs au pôle des finances et de la commande publique, est sujet à réflexion sur l'optimisation des ressources, au niveau organisationnel et technique, avec sur l'année 2020, le changement de logiciel de gestion informatique, la création du service commun et l'intégration à venir d'une nouvelle collectivité au sein de ce service. Il résulte de ces opérations la nécessité, d'une part, de recruter le personnel sur les postes vacants dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, postes à temps complet, et, d'autre part, de structurer ce pôle afin de renforcer sa gestion.

Pour ce faire, le recours aux contrats d'apprentissage visant la préparation de diplômes de niveau supérieur au baccalauréat est privilégié. A ce choix s'ajoute l'emploi d'une coordinatrice / d'un

coordinateur de gestion comptable, dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B), à temps complet, poste dans lequel figure principalement des missions de gestion de l'équipe comptable afin de venir seconder le chef de pôle amené à chapeauter un groupement de services.

➤ **Poste de chargé de mission pour les financements des projets :**

L'optimisation des financements des projets de la 3CM, nécessite l'emploi d'un agent chargé de piloter les recherches externes de financements, de définir, mettre en œuvre et de suivre les procédures relatives à cette mission. Pour ce faire, le poste de chargé de mission financements de projets est proposé à la création, dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A), à temps complet.

➤ **Contrats d'apprentissage :**

Le conseil communautaire a fait le choix, lors de son assemblée le 30 mars 2017, de recourir à des contrats d'apprentissage dans l'intérêt tant pour les jeunes accueillis qui acquièrent des connaissances théoriques dans une spécialité, que pour les services de la 3CM. Il est proposé de maintenir le recours à des apprentis pour des emplois techniques et administratifs, conformément au tableau suivant :

Pôle - Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Direction générale des services	1	Baccalauréat / BTS / DUT / Licence / Master	1 an / 2 ans
Finances - Commande publique	1	Licence / Master	1 an / 2 ans
Infrastructures – Espaces verts	1	CAP / BPA / CAPA / BAC professionnel / Brevet professionnel	1 an / 2ans

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ACCEPTTE** les propositions du Président,
- **PRECISE** qu'il n'exclut pas le mode de recrutement pour les postes à pourvoir, par voie contractuelle, dans le respect de l'article 3-3-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- **FIXE** le nouveau tableau des emplois permanents tel qu'indiqué en annexe, à compter de janvier 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement.
- **DECIDE** le recours aux contrats d'apprentissage.

## Compte Personnel de Formation (CPF)

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

Monsieur le Président expose que la 3CM doit définir une stratégie de pilotage quant aux modalités de mise en œuvre du CPF.

À ce titre, il rappelle que le règlement de formation de la 3CM délibéré le 3 décembre 2015 permet de définir les lignes directrices de gestion de ce nouveau dispositif prenant en considération notamment :

- Les besoins, en lien avec la politique RH de la 3CM,
- Les moyens budgétaires,
- L'égalité professionnelle.

Le CPF a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont : l'ensemble des agents publics, c'est-à-dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Il est précisé que le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et qu'il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Pour toutes les autres modalités, il convient de se reporter au règlement tel qu'annexé à la délibération.

**Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place du Compte Personnel de Formation et ses modalités de mise en œuvre déclinées dans le règlement annexé à la délibération,
- **ACTE** que le CPF se substitue au DIF.

## **Egalité professionnelle femmes-hommes / Plan d'actions 2021-2023**

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 ter,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

## EXPOSÉ

Le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre femmes et hommes définit, pour une période de trois ans, la stratégie et les mesures destinées à réduire les écarts constatés dont les champs d'action sont les suivants :

- évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- garantir l'égal accès de chacun des deux sexes aux corps, cadres d'emplois, grades, et emplois de la fonction publique ;
- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, et d'orienter, accompagner vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection les victimes de traitement des faits signalés.

Pour ce faire, Monsieur le Président expose que le décret du 4 mai 2020 définit les objectifs à atteindre, les indicateurs de suivi et leur calendrier de mise en œuvre tels que présentés dans le plan d'actions annexé à la délibération.

### Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan d'actions 2021-2023 relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes tel qu'annexé.

## Contrat d'assurance collective des risques statutaires

---

Rapporteurs : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Le Président rappelle à l'assemblée que :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, et notamment son article 26 ainsi que le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 autorisent les Centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la présente loi.

Par circulaire du 03 décembre 2019, le Centre de gestion informait d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette consultation est parvenue à son terme et les services du Centre de gestion sont en mesure de faire part de la proposition retenue, à savoir celle présentée par le courtier Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne avec la compagnie d'assurances CNP assurances.

Elle présente des taux en adéquation avec l'absentéisme constaté dans les collectivités territoriales du département de l'Ain, une pérennité avec une garantie de maintien des taux sur 2 ans ainsi qu'un accompagnement du Centre de gestion dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le contrat proposé est conforme aux obligations statutaires des collectivités territoriales.

Le marché passé sur ces bases prend effet au 01/01/2021, à 00h00.

Il est conclu pour une durée de quatre ans avec faculté pour les parties de résiliation annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier.

### Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à adhérer au contrat collectif conclu par le Centre de Gestion avec le groupement d'entreprises GRAS SAVOYE RHONE ALPES AUVERGNE et la CNP,
- **INSCRIT** au budget la dépense résultant de l'exécution du contrat pour les années 2021 et suivantes.

## Actualisation du règlement hygiène et sécurité

---

Rapporteur : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,
- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2014-754 du 1er juillet 2014,
- la délibération du 12 février 2014 adoptant le règlement hygiène et sécurité,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement hygiène et sécurité,

Considérant les nouvelles dispositions en matière de discipline apportées par la loi de transformation de la fonction publique,

Considérant que le Comité Technique a émis un avis favorable à la modification du règlement hygiène et sécurité lors de la séance du 18 décembre 2020,

### EXPOSÉ

Monsieur le Président rappelle qu'il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité, et plus spécifiquement aux conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique durant leur travail.

A ce titre, Monsieur le Président précise qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement hygiène et sécurité afin d'apporter des dispositions complémentaires relatives au chapitre hygiène et santé, conformément au décret n° 2014-754 et ce en matière de :

- consommation d'alcool :
  - le règlement intérieur interdit la consommation de toute boisson alcoolisée dans un objectif de prévention. Seuls le vin, la bière, le cidre et le poiré sont autorisés dans un cadre défini par l'autorité.
  - Il prévoit les conditions d'un éventuel contrôle d'alcoolémie pour les agents occupant un poste dangereux afin de faire cesser une situation à risque.
  - Le règlement recense également la liste des postes à risque, la procédure en cas d'état apparent d'ébriété et les conditions d'organisation des moments de convivialité.
- consommation de substances illicites,
- tabac avec l'introduction de la notion de vapotage de la cigarette électronique ;
- et concernant les sanctions disciplinaires, en cas de manquement au respect et à l'application du présent règlement, au regard de l'article 31 de la loi 2019-828.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver l'actualisation du règlement hygiène et sécurité, et d'en autoriser la diffusion auprès de l'ensemble des agents afin que chacun soit informé de ses droits et de ses obligations en matière de santé et de sécurité au travail.

## Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** l'actualisation du règlement hygiène et sécurité tel qu'annexé,
- **AUTORISE** la diffusion du règlement hygiène et sécurité à l'ensemble des agents.

## Informations diverses

---

Rapport des décisions prises par le Président de la communauté de communes de la Côtière dans le cadre de sa délégation d'attribution de l'organe délibérant conformément à la délibération n°DE-2020/06/06-AG en date du 8 juin 2020 :

### DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### Dispositif d'aide à l'investissement des établissements avec point de vente - subvention COMPTOIR DE FRED

- N°DS-2020/12/26-AT
- Date de la décision : 28/12/2020.

#### Dispositif exceptionnel de prise en charge du loyer pour les commerces impactés par la COVID-19 - vague 1

- N°DS-2020/12/27-AT
- Date de la décision : 10/12/2020.

#### Dispositif exceptionnel de prise en charge du loyer pour les commerces impactés par la COVID-19 - vague 2

- N°DS-2021/01/28-AT
- Date de la décision : 08/01/2021.

## Agenda :

---

- Prochains conseils communautaires :
  - Jeudi 4 février 2021 à 19h : Débat d'orientation budgétaire
  - Jeudi 4 mars 2021 à 19h : Vote du projet de territoire
- Séminaire des élus : Programme portant sur les résultats de l'enquête citoyenne et la présentation et projection du projet de territoire : Mercredi 24 février 2021 de 9h à 12h

## PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

**Le jeudi 4 février à 19h00**